

Service Marchés Publics
GB/TM/MDC

DÉCISION MUNICIPALE N°2025150

Contrat à intervenir avec la société SNEF

Contrat de maintenance des systèmes de chauffage - ventilation - climatisation de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-105 du Conseil Municipal, en date du 4 août 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire « *de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » en vertu de l'article 10 de la loi 2099-179 du 17 février 2009 modifiant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance des systèmes de chauffage - ventilation - climatisation de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il convient, pour ce faire, de conclure un contrat avec la société SNEF ayant pour objet la maintenance des systèmes de chauffage - ventilation - climatisation de l'Hôtel de Ville,

DECIDE

Article 1 : Un contrat sera conclu avec la société SNEF Agence maintenance PACA, domiciliée 66 Avenue de Bruxelles - 83 500 LA SEYNE SUR MER, ayant pour objet la maintenance des systèmes de chauffage - ventilation - climatisation de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le contrat de maintenance est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} avril 2025. Il est renouvelable tacitement 1 fois. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Article 3 : Le montant annuel du contrat s'élève à 3 990 euros HT, révisable.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes pièces afférentes au présent contrat.

Article 5 : les crédits nécessaires pour la réalisation de ce contrat sont inscrits au budget de la commune.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 7 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 octobre 2025

Le Maire
Gil Bernardi

